

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A lire attentivement avant la constitution des dossiers de demande de subvention

**Informations relatives aux subventions pour travaux divers d'intérêt local  
accordées sur le programme 122 – action 01 –  
au titre des crédits répartis par la Commission des Finances du Sénat**

**Préambule :**

Dans un contexte de transparence, de recherche d'économies et de bonne gestion des deniers publics, et sur recommandations de la Cour des Comptes, il conviendrait pour l'exercice 2015 de privilégier **les projets à caractère exceptionnel, d'intérêt général évident et de première nécessité** et de fixer **un montant d'aide contribuant de manière significative à la réalisation du projet.**

**1°) Critères d'attribution de la subvention**

- les demandes de subventions doivent concerner des **opérations d'investissement** matériel<sup>1</sup> ou immatériel<sup>2</sup> des **collectivités territoriales** (communes, établissements publics locaux, groupements de communes) ;
  - ! **les associations et établissements publics d'Etat ne sont donc pas éligibles, de même que les dépenses de fonctionnement (dépenses récurrentes telles que travaux d'entretien, de réparation, fournitures, renouvellement de matériel et de mobilier...) et les travaux réalisés en régie par des employés communaux**
- le montant sollicité ne doit pas dépasser 50 % du montant hors taxe du projet ;
- le montant sollicité ne peut être supérieur à 200 000 € par opération ou par tranche fonctionnelle annuelle d'opération ;
- le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'opération et la participation minimale du porteur du projet doit être de 20 % du total des financements publics<sup>3</sup> ;
- une seule subvention sur ce programme budgétaire peut être accordée pour une même opération ou pour une même tranche fonctionnelle annuelle ;
- **il est impératif que les opérations concernées n'aient connu aucun commencement d'exécution avant la réception du dossier complet au ministère de l'intérieur, sachant que le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (marché, bon de commande, devis signé).** Toutefois les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent être intégrées à la demande de subvention.

<sup>1</sup> *Acquisitions immobilières, travaux de construction, de grosses réparations ou d'amélioration, installations techniques, équipement en matériel y compris informatique à l'exclusion du simple renouvellement à l'identique...*

<sup>2</sup> *Etudes préalables au projet (études de programmation ou de conception)*

<sup>3</sup> *Sauf dérogations*

## 2°) Pièces nécessaires à l'instruction du dossier

- lettre du parlementaire **précisant le nom du bénéficiaire et le montant de subvention attribué** ;
- lettre ou note explicative du projet ;
- délibération du maître d'ouvrage **précisant la nature de l'opération, son coût prévisionnel et décidant de la réalisation du projet** ;
- estimatif des travaux par poste de dépense/lot ou devis avec éventuellement récapitulatif ;
- avis des domaines pour les acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 75 000 € et/ou accord écrit sur le prix de vente pour toute acquisition immobilière (**attention la signature d'actes tels que promesse de vente ou compromis de vente vaut commencement d'exécution de l'opération**) ;
- plan de financement **daté et signé** où doit figurer le **montant hors taxe** de l'opération à prendre en compte au regard de la subvention, **reprenant le montant de l'estimatif détaillé des dépenses ou du total des devis**, précisant éventuellement les dépenses connexes au projet (études, honoraires, dépenses imprévues) et faisant apparaître les autres subventions obtenues ou sollicitées ;
- attestation **datée et signée** du maire ou président de la collectivité certifiant **« qu'aucun commencement d'exécution de l'opération ne sera opéré avant que le dossier ne soit réputé complet par le ministère de l'intérieur ou avant notification de l'attribution de la subvention par la préfecture »**

### **Important :**

Dans un souci de rapidité du traitement des demandes, il est demandé aux parlementaires et leurs collaborateurs de veiller au préalable à ce que **l'ensemble des critères d'attribution soient respectés** et à ce que le dossier de demande de subvention comporte **l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus**.

Par ailleurs, **les dossiers complets doivent être transmis dès que possible, sans attendre la date limite d'envoi fixée par la Commission des finances**.

Il appartient aux parlementaires et leurs collaborateurs de s'assurer de la transmission des dossiers dans les délais impartis. **Tout retard non signalé et non motivé au préalable entraîne automatiquement la caducité de la subvention qui n'est pas reconductible**.

### 3°) Notification, délais d'exécution et versement de la subvention

#### ✓ Notification :

Dès lors que le dossier est réputé complet et que la subvention est accordée par arrêté ministériel, le Ministre adresse une lettre de notification au parlementaire ayant sollicité la demande de subvention et signe une autorisation de programme qu'il notifie au préfet du département concerné. Le bénéficiaire de la subvention reçoit par la suite une notification officielle de la préfecture de la mise à disposition des crédits.

#### ✓ Délai de commencement d'exécution du projet :

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de **deux ans maximum** à partir de la date de notification de la préfecture **pour commencer la réalisation du projet**, avec possibilité d'une prorogation d'un an maximum (la demande doit être adressée au Préfet du département concerné avant expiration du délai de deux ans).

#### ✓ Délai de fin d'exécution du projet :

Le projet doit être réalisé dans un délai de **quatre ans maximum** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Toutes les demandes de paiement doivent avoir été présentées pendant cette période. Exceptionnellement une prolongation de ce délai, de quatre ans maximum, peut être accordée sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans.

#### ✓ Liquidation et versement de la subvention :

A l'issue du délai de quatre ans, le cas échéant prorogé, l'autorité administrative liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet, des demandes de paiement présentées et des justificatifs produits.

**La subvention n'est pas forfaitaire mais son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.** Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution. Si elle est inférieure, la subvention est inférieure à ce montant.

#### **Important :**

**Les règles de comptabilité publique s'appliquent à ces subventions qui sont régies par le décret du 16 décembre 1999.**